ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etudiants

Question écrite n° 63942

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture, sur une lettre-circulaire emanant de ses services, datee du 14 juin 1991, informant les recteurs d'academie du montant des droits d'inscription a percevoir pour les etablissements d'enseignement superieur. Il lui rappelle que, sur un recours presente par quatre associations d'etudiants, le Conseil d'Etat a annule cette derniere dans un arret en date du 13 mai 1992. La haute juridiction a en effet motive sa decision par le fait que seul un arrete ministeriel, pris apres consultation du Comite national de l'enseignement superieur et de la recherche (CNESER), pouvait porter modification des droits d'inscription universitaires. Ce qui en l'espece n'etait pas le cas. Il lui demande donc quelles suites il entend accorder a la decision du Conseil d'Etat.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat, dans sa decision du 13 mai 1992, a annule la circulaire du 24 juin 1991 par laquelle les taux des droits de scolarite pour l'annee universitaire 1991-1992 ont ete portes a la connaissance des presidents et directeurs des etablissements publics d'enseignement superieur. Cette decision n'a pas fait obstacle a l'application de l'arrete du 5 aout 1991, publie au Journal officiel de la Republique francaise du 10 septembre, qui a regulierement augmente le taux des droits de scolarite. Il convient, en effet, de rappeler qu'il s'agit de droits de scolarite constituant une participation au financement des prestations fournies au cours de l'annee universitaire et non de droits d'inscription exigibles pour cette seule operation. Cette distinction fait que les taux applicables sont dans le premier cas ceux determines avant le debut des cours et, dans le second cas, ceux en vigueur le jour de l'inscription. Il resulte de cette situation que la somme percue est devenue exigible le 11 septembre 1991, dans la mesure ou, aux termes du decret no 71-376 du 13 mai 1971, le paiement des droits de scolarite est une des conditions de l'inscription et par consequent de la validation des enseignements pour la delivrance du diplome.

Données clés

Auteur : M. Terrot Michel
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 63942
Rubrique : Enseignement superieur
Ministère interrogé : éducation nationale et culture
Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5168